

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-044899

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 14 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection des 7 et 8 juillet 2026 sur le thème de « prévention des pollutions
et maîtrise des nuisances et des risques conventionnels – Gestion du risque microbiologique »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0815 des 7 et 8 juillet 2026

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Décision n° 2015-DC-0527 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire)
- [5] Décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire)
- [6] Décision n° 2016-DC-0578 de l'ASN du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des REP
- [7] Note EDF/CNEPE D305224061691 indice A - -Etat des lieux du système CTA de Chinon
- [8] Note EDF D5170NR400 indice 8 – Programme local de maintenance préventive de l'installation CTE
- [9] Note EDF D5170NR583 indice 14 – Note référentiel liste des EIP et AIP du site de Chinon
- [10] Courrier EDF D5170/RAS/CCJL/26.079 indice 0 – Prévisionnel des prélèvements d'eau et des rejets chimiques et radiochimiques du CNPE de Chinon pour l'année 2026
- [11] Note EDF EDECME130127 indice D – Méthodologie pour l'élaboration des prévisionnels de prélèvements d'eau et de rejets
- [12] Courrier EDF D5170/RAS/FRXP/26.087 du 20/03/2026 - Information préalable à la mise en œuvre du traitement biocide pour l'année 2026 pour les circuits de refroidissement du CNPE de Chinon

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 7 et 8 juillet 2026 dans le

CNPE de Chinon sur le thème « prévention des pollutions et maîtrise des nuisances et des risques conventionnels – gestion du risque microbiologique ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 7 et 8 juillet 2026 avait pour objectif de contrôler les installations qui participent à la maîtrise du développement des micro-organismes pathogènes dans les circuits de refroidissement, parmi lesquels :

- Le traitement biocide par injection de monochloramine (CTE) pour lutter contre les colonisations d'amibes et de légionelles ;
- Le traitement antitartre par injection d'acide sulfurique (CTF) pour diminuer le risque d'entartage du circuit de refroidissement des réacteurs ;
- Le nettoyage des faisceaux du condenseur par circulation des boules de nettoyage (CTA) pour prévenir leur encrassement ;
- Le nettoyage du circuit de refroidissement et des tours aéroréfrigérantes pour garantir la propreté du circuit.

A cet égard, les inspecteurs ont contrôlé les points suivants :

- La conformité de l'exploitation des installations de traitement biocide (CTE) et antitartre (CTF) aux prescriptions des décisions « limites de rejets » [4], « modalités » [5] ainsi que de la décision « légionelles et amibes » [6] ;
- La maîtrise des systèmes CTE, CTF et CTA au regard de leurs performances ainsi que des dispositions mises en œuvre pour garantir ces performances dans la durée ;
- La maîtrise de la propreté du circuit de refroidissement au travers de différentes dispositions d'exploitation en fonctionnement et en arrêt de réacteur ;
- Les démarches d'optimisation des traitements biocide et antitartre engagées sur le site, en particulier celles visant à réduire les consommations de réactifs et les rejets associés.

Les inspecteurs ont également visité les installations de traitement biocide (8CTE et 9CTE) des quatre réacteurs, les installations de traitement antitartre (8CTF et 9CTF) des quatre réacteurs, ainsi que les installations du système CTA situées en salle des machines des réacteurs n°1, n°2 et n°4.

À l'issue de cette inspection, l'organisation du site pour la gestion du risque microbiologique apparaît satisfaisante. La conformité aux prescriptions des décisions [4], [5] et [6] n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Les inspecteurs ont relevé positivement les points suivants :

- Les expérimentations en cours sur l'optimisation des traitements biocides en vue de limiter les rejets des substances chimiques associées dans l'environnement et de diminuer les consommations en eau déminéralisée ;
- Les réflexions menées sur l'adaptation des quantités injectées par le système antitartre CTF selon les saisons afin d'optimiser les rejets en sulfates ;
- La réalisation des carnets de suivi des installations.

Les inspecteurs ont toutefois constaté que le système CTA présentait plusieurs dysfonctionnements, occasionnant notamment d'importantes pertes de boules dont les causes ne sont pas systématiquement identifiées. Plusieurs remplacements de matériels sont à l'étude ou prévus sur ce système.

Les inspecteurs ont également constaté que l'action nationale déployée sur le système CTE n'était pas encore entièrement achevée sur le site de Chinon et que les actions locales sur le sujet restaient à réaliser. Le site est également confronté à des indisponibilités de certains composants CTE suite à une problématique de pièce de rechange qui fait l'objet d'une réflexion sur la nécessité de disposer des pièces dans un stock de sécurité local en interaction avec vos services centraux.

Les inspecteurs ont enfin constaté que des indisponibilités ponctuelles du système CTE avaient conduit à plusieurs reprises à des pics contrôlés de colonisations en amibes *Naegleria fowleri* (Nf) et s'interrogent sur la fiabilité de l'installation.

Ces constats soulignent la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des modifications matérielles prévues dans le cadre des études et programmes engagés sur les systèmes CTA et CTE, afin d'améliorer durablement leurs performances.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Performance de l'installation de nettoyage des faisceaux du condenseur (CTA)

L'article 2.2.5 de la décision [6] dispose que :

« Afin de limiter le développement du biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation ».

En particulier, le système CTA concourt à la réduction du développement du biofilm.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le bilan de fonction 2025 au titre de l'année 2024 de la source froide du site, le bilan au titre de l'année 2025 n'ayant pas encore été finalisé, et ont interrogé vos représentants sur les éventuelles problématiques identifiées au titre de l'année 2025.

Ils se sont notamment intéressés au système CTA. À la date de l'inspection, l'état des systèmes CTA sur les différents réacteurs était le suivant (sauf pour le réacteur 3 à l'arrêt) :

Réacteur 1 :

- Files 1 et 3 en service avec boules visibles ;
- File 2 consignée pour travaux ;
- File 4 en lavage suite au remplacement des boules, les boules restent en circulation quelques heures après leur remplacement. Lors de la visite de la file 4, les inspecteurs ont constaté une absence de boules en circulation.

Réacteur 2 :

- File 2 en service avec boules visibles ;
- File 1 et 4 en lavage suite à la disparition des boules 1 jour après leur remplacement ;
- File 3 en service sans boules visibles au moment de l'inspection.

Réacteur 4 :

- Les 4 files sont en services avec des boules, sauf sur la file 4 où une perte de boules a été constatée

Cet état des lieux est en cohérence avec les informations issues de la préparation du bilan de fonction au titre de l'année 2025, qui indique que des pertes inhabituelles et répétées de boules sur les réacteurs 1 et 2 ont également été identifiées, sans être caractérisées à ce stade.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR un bilan des pertes de boules sur les quatre réacteurs et expliquer les causes de ces pertes.

Vos représentants ont indiqué que le système automatique de comptage des boules dans les files avait été abandonné puis démonté à la suite de difficultés d'exploitation et que le site disposait pour chaque file d'un hublot permettant d'identifier les pertes de boules lors des rondes. Le remplacement des boules est habituellement effectué une fois par semaine pour chaque file, mais si des pertes importantes de boules sont identifiées, ce remplacement est anticipé.

Demande II.2 : Préciser l'organisation mise en place, en l'absence de moyen de comptage automatique, pour assurer un suivi fiable de la présence des boules CTA dans les circuits et leur remplacement réactif en cas de perte. Le cas échéant, présenter un plan d'actions visant à optimiser l'utilisation du système CTA ou à mettre en place un dispositif de suivi adapté, permettant de garantir la maîtrise de la présence des boules dans les files et d'assurer la détection d'éventuels dysfonctionnements.

Votre centre national d'équipement et de production d'électricité (CNEPE) a réalisé en 2024 un état des lieux du système CTA de Chinon [7] et a identifié plusieurs problématiques. Le site rencontre notamment des difficultés de manœuvrabilité des grilles CTA sur les réacteurs 3 et 4. Ces difficultés mécaniques sont occasionnées par l'usure des paliers dont le CNEPE a conseillé le remplacement.

Lors de la visite partielle du réacteur 3 en 2025, les paliers de la file 3 ont été remplacés avec des résultats satisfaisants, le remplacement des paliers du reste des files des réacteurs 3 et 4 est donc prévue de manière échelonnée entre 2026 et 2028.

Les inspecteurs considèrent que ce programme permettra d'améliorer la fiabilité du système CTA.

Demande II.3 : Tenir informée l'ASNR annuellement de l'état d'avancement du programme de remplacement des paliers des grilles CTA des réacteurs 3 et 4, en précisant notamment le respect des échéances annoncées, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

La note d'expertise [7] met en évidence l'inadaptation de certains organes de robinetterie du système CTA. Cette note souligne notamment que les robinets à tournant sphérique actuellement installés deviennent difficiles, voire impossibles, à manœuvrer après plusieurs années d'exploitation. Ces anomalies sont inévitables car liées à une technologie de robinet inadaptée pour véhiculer de l'eau brute, entartrante de surcroît. Elle préconise leur remplacement par des robinets à membrane, dont la technologie apparaît mieux adaptée aux conditions d'exploitation du système CTA, et plus robuste. Le remplacement des robinets nécessitera des adaptations du réseau de tuyauteries en raison de diamètres d'entrée et de sortie différents des robinets utilisés actuellement.

Vos représentants ont indiqué que ces robinets permettaient de réaliser des interventions sur des matériels défectueux alors que le réacteur est en fonctionnement et qu'une étude d'opportunité serait réalisée avec un jalon de présentation des solutions et de chiffrage prévu pour le 31/03/2027.

Les inspecteurs considèrent que la recommandation formulée dans cette expertise présente un intérêt pour l'amélioration de la fiabilité et de la maintenabilité du système CTA.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR votre analyse sur le remplacement des robinets à tournant sphérique du système CTA par des robinets à membrane, ainsi que les échéances associées aux actions retenues.

La note d'expertise [7] met également en évidence la dégradation des grilles CTA. Vos représentants ont indiqué que des réparations étaient effectuées sur ces grilles lorsque des dégradations étaient identifiées et qu'un outil de suivi de ces réparations avait été mis en place. En outre, le remplacement des grilles de la file 1 du réacteur 4 a été décidé en raison d'une érosion importante de ces grilles. Ce remplacement était prévu lors de la visite partielle en 2026 mais a été reporté en 2028 en raison d'un problème d'approvisionnement des pièces de rechange. Toutefois, vos représentants ont indiqué que le délai d'approvisionnement n'était pas encore connu précisément et que l'échéance de 2028 restait à confirmer.

Demande II.5 : Tenir informée l'ASNR de l'état d'avancement du remplacement des grilles CTA de la file 1 du réacteur 4, en précisant notamment le délai d'approvisionnement des pièces de rechange, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées pour cet approvisionnement.

Performance de l'installation de traitement biocide à la monochloramine (CTE)

L'article 2.2.6 de la décision [6] dispose que :

« L'exploitant met en œuvre une stratégie de traitement préventif de l'eau dont l'objectif est de limiter la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation et en amibes Naegleria fowleri en aval du rejet dans l'environnement, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. »

Dans le cadre de la préparation du bilan de fonction au titre de l'année 2025, vos représentants ont indiqué qu'il avait été constaté un vieillissement des postes de mélange de monochloramine 2 et 4 CTE et qu'une analyse de la pertinence de mise en place de maintenance préventive sur ces matériels avec intégration au plan local de maintenance préventive (PLMP) CTE devait être réalisée. Cette analyse était prévue dans le cadre du bilan de fonction 2026 au titre de l'année 2025 de la source froide du site.

Demande II.6 : Tenir informée l'ASNR de l'analyse effectuée dans le cadre du bilan de fonction 2026, notamment sur l'éventuel remplacement des postes de mélange de monochloramine 2 et 4 CTE et sur leur intégration au PLMP CTE.

Le bilan de fonction de l'année 2025 au titre de l'année 2024 met en évidence une problématique concernant les vannes réglantes CTE 157 et 158 VR servant à réguler l'injection de la monochloramine dans les tuyauteries du circuit de réfrigération des condenseurs (CRF). Ces vannes réglantes font l'objet annuellement en sortie d'hivernage d'un décalage entre la consigne et la mesure du débit d'injection. Ce phénomène inexpliqué nécessite une maintenance accrue à chaque intercampagne.

Vos représentants ont indiqué qu'une fiche d'analyse de défaillance devait être rédigée dans le cadre de l'action n°A0000905044 dont l'échéance est fixée au 31/12/2026 mais que sa rédaction n'avait pas encore été initiée.

Demande II.7 : Transmettre à l'ASNR la fiche d'analyse détaillée rédigée dans le cadre de l'action n°A0000905044.

Le bilan de fonction de l'année 2025 au titre de l'année 2024 indique également que les boîtiers de fin de courses des vannes réglantes CTE situées en extérieur à proximité des bâches Javel et ammoniacque sont inétanches à l'eau de pluie et provoquent des dysfonctionnements. Ce point a été identifié dans le cadre du nouveau PLMP CTE et concerne principalement les vannes ammoniacque CTE 032, 034, 036, 038, 334, 336, 338, 362 VR.

L'action n°A0000905029 dont l'échéance était fixée au 31/03/2026 prévoyait l'identification des boîtiers présentant des inétanchéités, le remplacement des joints de boîtiers et éventuellement des boîtiers de fins de course eux-mêmes s'ils étaient détériorés ou inadaptés. En outre, le remplacement des joints tous les 6 cycles a été ajouté au PLMP, en complément de la vérification annuelle de l'étanchéité.

Néanmoins, vos représentants ont indiqué que l'identification des boîtiers présentant des inétanchéités avait été effectuée mais que le remplacement n'avait pas encore été réalisé.

Demande II.8 : Expliquer pourquoi les remplacements de joints ou de boîtiers de vannes réglantes prévus par l'action n°A0000905029 n'ont pas été réalisés à l'échéance prévue et indiquer la nouvelle échéance prévisionnelle de réalisation de ces remplacements.

Vos représentants ont indiqué qu'une affaire technique nationale avait été lancée par vos services centraux en 2020 afin d'identifier les problématiques affectant les systèmes CTE et CTF des centrales nucléaires en bord de rivière (ATN20-02). À l'issue de cette démarche, les actions identifiées ont été réparties entre celles relevant d'un traitement national et celles relevant d'un traitement local.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le site n'avait pas de visibilité sur les actions nationales en cours. Ils ont expliqué que le plan d'action au niveau local avait été décliné et que quatre actions principales avaient été identifiées et faisaient l'objet d'échéances dont deux étaient dépassées à la date de l'inspection. Ils ont indiqué que l'intégration de ces actions au bilan de fonction avait pour but d'appuyer auprès des différents métiers la nécessité de réaliser les actions.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR l'état d'avancement des actions identifiées dans le cadre de l'affaire nationale ATN20-02, en distinguant les actions de responsabilité nationale et celles de responsabilité locale.

En outre, l'affaire nationale ATN 20-02 prévoit également qu'une liste des pièces de rechange à intégrer au stock stratégique local (SSL) afin de sécuriser la disponibilité du système CTE doit être établie avec l'appui de vos services centraux (CNEPE et UTO), et qu'en parallèle le référencement exhaustif des pièces de rechange hors SSL devait être réalisé afin de disposer au niveau national de l'intégralité des pièces de rechange nécessaires à la disponibilité du système CTE.

Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que les critères d'éligibilité des pièces de rechange au SSL étaient stricts et que peu de pièces de rechange du système CTE y répondaient. Ils ont indiqué qu'une liste avait été adressée à vos services centraux mais qu'aucune réponse n'avait été reçue à ce stade.

Les inspecteurs considèrent que la mise en place de stocks de pièces de rechanges CTE permettra de réduire les indisponibilités de ce système.

Demande II.10 : Transmettre à l'ASNR l'état d'avancement de la consolidation des listes de pièces de rechange CTE dans le SSL et au niveau du parc et expliquer l'organisation mise en place afin de finaliser la consolidation de ces listes.

Maintenance préventive des installations

L'article 2.2.1 de la décision [6] dispose que :

« L'entretien préventif de l'installation a pour objectif de maintenir la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation à un niveau inférieur à 10 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) et la concentration calculée ou mesurée des amibes Naegleria fowleri (Nf) en aval du rejet dans l'environnement à un niveau inférieur à 100 Nf par litre d'eau. »

D'autre part, l'article 2.2.2 de la décision [6] dispose que :

« En application de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'ensemble des mesures d'entretien préventif de l'installation prévues dans ce chapitre, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont documentées et enregistrées et font l'objet d'une traçabilité »

Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des activités de maintenances prévues dans le programme local de maintenance préventive (PLMP) de l'installation CTE [8]. Ce PLMP prévoit un contrôle annuel de

cohérence en fonctionnement du débitmètre repéré 2 CTE 039 MD. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter une preuve de la réalisation de ce contrôle.

Demande II.11 : Transmettre à l'ASNR une preuve de la réalisation du contrôle annuel de cohérence en fonctionnement du débitmètre repéré 2CTE039MD prévu par le PLMP [8].

Le PLMP [8] prévoit un contrôle hebdomadaire d'absence de fuite au niveau des pompes de dosage Javel et ammoniacale repérées 1/2/3/4CTE00XPO. Vos représentants ont indiqué que ces vérifications étaient effectuées mais ne faisaient l'objet d'aucune traçabilité.

Demande II.12 : Tracer toutes les mesures d'entretien préventif des installations. Vous préciserez les dispositions mises en œuvre pour y parvenir.

Nettoyage préventif de l'installation

Le I de l'article 2.2.10 de la décision [6] dispose que :

« L'exploitant procède au nettoyage, par action mécanique ou chimique, des tours de refroidissement, de leurs parties internes, de leurs bassins lors de chaque arrêt pour rechargement. »

Les inspecteurs ont sollicité à l'issue de l'inspection la transmission du document référencé FGQ ASS 044 qui présente les activités de maintenance des tours aéroréfrigérantes. A date, vous n'avez pas transmis ce document.

Demande II.13 : Transmettre le document référencé FGQ ASS 044.

Fuites constatées sur l'installation

L'article 2.6.2 de la décision [3] dispose que :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les conditions de conservation et de stockage de substances dangereuses, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. »*

Lors de la visite de l'installation 8CTE, les inspecteurs ont constaté une fuite goutte à goutte sur 8CTE055VR ainsi que sur 4CTE002PO.

Demande II.14 : Réparer les deux fuites constatées dans l'installation CTE. Transmettre à l'ASNR les modes de preuves associés.

Indisponibilité des chlore-mètres 2CTE432MG et 3CTE432MG en sortie du condenseur

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que :

- « I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.*
II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.
III. — L'exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l'obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l'article 20 ou 43 du même décret. Il conserve

les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu'au déclasséement de l'installation nucléaire de base ».

En particulier, les chlore-mètres 2CTE432MG et 3CTE432MG sont identifiés par vos représentants comme des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP). Les exigences définies associées précisées dans la note [9] sont notamment une mesure correcte de Chlore Résiduel Total (CRT).

Les inspecteurs ont constaté que les chlore-mètres 2CTE432MG et 3CTE432MG étaient indisponibles. Une demande de travaux (DT) associée à un de ces chlore-mètres a été identifiée mais elle indique une échéance dépassée à la date de l'inspection.

Demande II.15 : Remettre en état les chlore-mètres 2CTE432MG et 3CTE432MG. Préciser comment le suivi des DT sur ces équipements est réalisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Performance de l'installation de nettoyage des faisceaux du condenseur (CTA)

Observation III.1 : La maintenance des manchettes CTA nécessite l'installation d'un échafaudage suspendu au bloc d'aspiration dont la position est incompatible avec les essais de manœuvre des grilles CTA. La note d'expertise [7] préconise un accès rapide et sécurisé en partie basse des manchettes. Cette solution consiste à installer un trou d'homme en partie basse de la manchette et un support de plancher en utilisant les tubulures disponibles, utilisées à l'origine pour le passage des arbres de commande des petites grilles remplacées depuis par le bloc d'aspiration. Vos représentants ont indiqué que cette modification permettrait de faciliter la maintenance des grilles CTA et qu'elle était à l'étude mais que l'échéance de sa mise en œuvre n'était pas connue. Les inspecteurs considèrent que cette modification permettrait d'améliorer la maintenance du système CTA.

Prévisionnel des prélèvements et consommations d'eau et des rejets d'effluents

Observation III.2 : En application de l'article 4 4.3 de l'arrêté [2], vous avez adressé à l'ASNR le courrier [9] présentant notamment les prévisionnels de prélèvements d'eau et de rejets pour l'année 2026, qui comprennent notamment les substances chimiques issues du traitement biocide à la monochloramine des circuits de refroidissement. Vos représentants ont indiqué que ces prévisions étaient réalisées en application d'une note d'étude [11] qui précise la méthodologie d'évaluation de ces prévisionnels par procédé. L'application de cette note permet donc de différencier les prévisionnels de rejets, notamment en ce qui concerne ceux issus du traitement biocide à la monochloramine. Néanmoins, le courrier [10] ne présente pas les prévisionnels de rejets par procédé mais uniquement dans leur globalité, y compris lorsque les substances ont plusieurs origines. Les inspecteurs considèrent qu'à l'instar de ce qui est fait par plusieurs autres CNPE, le courrier annuel d'information adressé à l'ASNR en application de l'article 4 4.3 de l'arrêté [2] pourrait présenter les rejets en différenciant les procédés dont ils sont issus.

Modalités des opérations de traitement biocide préventif de l'eau de l'installation à venir

Observation III.3 L'article 5.3.1 de la décision [6] dispose que :

- « [...] [L'exploitant] transmet [à l'ASNR] [...] avant le 31 mars de chaque année, un document décrivant les modalités des opérations de traitement biocide préventif de l'eau de l'installation à venir, précisant et justifiant notamment :

- les écarts par rapport aux années antérieures,
- la méthode d'élaboration de la concentration aval calculée de *Naegleria fowleri* [...] »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont analysé le courrier adressé par votre site à l'ASNR au titre de l'année 2026 [12]. Ils ont noté l'absence de rappel des critères nationaux applicables et considèrent que leur ajout dans

les prochains courriers dans ce cadre, en complément des critères spécifiques au site, faciliterait la lecture du document.

Odeur d'ammoniaque au niveau de l'installation 9CTE

Observation III.4 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une forte odeur d'ammoniaque au niveau des réservoirs de l'installation 9CTE. Cette odeur, nettement perceptible à proximité des équipements, est de nature à interroger sur le maintien du confinement de l'installation. Il est de votre responsabilité de mener les investigations nécessaires pour identifier son origine et, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures pour remédier à cette situation.

État des brides de protection de l'installation 8CTE

Observation III.5 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté le mauvais état de certaines brides de protection, notamment au niveau de 8CTE334VR et 8CTE081VE. Ces dispositifs contribuent à la maîtrise des risques pour les travailleurs en limitant les projections de substances susceptibles de survenir en cas de fuite au droit des assemblages concernés. Leur état de dégradation est de nature à remettre en cause l'efficacité de ces protections.

Protection des travailleurs vis-à-vis du risque microbiologique

Observation III.6 : Les boules CTA usagées présentent un risque pathogène et doivent de ce fait être gérées de façon à protéger les travailleurs de ce risque. Lors de la visite des bacs de récupération des boules usagées en salle des machines, les inspecteurs ont constaté que la consigne associée à la protection des travailleurs vis-à-vis des risques générés par la présence de déchets pathogènes, et adaptée en cas d'incident liés à la manipulation des boules CTA usagées, n'était pas visible sur ces bacs, notamment au niveau des bacs de récupération 1CTA001BA et 2CTA001BA.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE